

## L'ENJEU VERITABLE DE L'ACHARNEMENT QUE SUBIT D. HUEZ

Communiqué de l'A-SMT suite au tribunal d'instance

Il ya deux façons de rendre la justice. L'une, celle des fonctionnaires de la justice, consiste à appliquer la loi à la lettre. L'autre, celle que met en œuvre un juge véritable, a pour objet de rendre justice en s'intéressant au fond du conflit, en s'efforçant d'en comprendre les racines.

D. HUEZ, demandait un simple sursis, jusqu'à la décision du Conseil d'Etat, au versement d'une somme, à laquelle l'a condamné le conseil de l'ordre des médecins. Il a été condamné à nouveau par une juridiction d'application du tribunal d'instance qui a considérablement aggravé les pénalités financières ! Elle n'a pas tenu compte du contexte, alors qu'elle a censuré la saisie des véhicules de la famille qui signait l'acharnement abusif de la société plaignante.

Il faut rappeler ici que les institutions « disciplinaires » d'exception du conseil de l'ordre des médecins qui ont condamné D. HUEZ n'ont pas respecté les garanties élémentaires de tout justiciable tout au long des poursuites dont il a été l'objet.

- Il n'y a pas eu de la part du conseil départemental de véritable instruction de la plainte. Ainsi Les allégations de l'employeur plaignant n'ont jamais été vérifiées.
- S'étant joint à la plainte, ce conseil est par conséquent devenu juge et partie.
- Pire encore, il a organisé une « conciliation » dans laquelle le médecin se trouve confronté à un tiers absolu à la relation médicale, et ne peut par conséquent se défendre sans transgresser le secret médical.
- Outre le déni du droit à se défendre, ce conseil devient complice d'une tentative, celle de l'employeur, de se procurer des faits couverts par le secret médical.
- Lors des débats dans l'institution nationale d'appel, le président a proposé à D. HUEZ de s'expliquer sur le fond de sa décision médicale l'incitant ainsi à ne pas respecter le secret médical.

Clémenceau déclarait : « la justice militaire est à la justice, ce que la musique militaire est à la musique » que dirait-il de la « justice ordinale » ? Outre le caractère particulier d'un organisme corporatiste, majoritairement masculin, et proche des employeurs, le simple fait d'autoriser les plaintes d'employeurs, dans ce cadre, alors que ces instances sont destinées aux litiges avec les patients, est une anomalie préjudiciable qui perturbe, encore, plus leur fonctionnement.

Ce constat justifie, s'il en était besoin, les deux actions entreprises en Conseil d'Etat, l'une en appel pour les médecins condamnés, l'autre, collective, sur la modification du décret qui permettrait cette anomalie.

L'évidence du désordre qu'entraînent les plaintes d'employeurs a été attestée par des juristes éminents. Ne pas réformer ces pratiques, alors que l'exécutif aurait pu le faire, démontre par conséquent que l'enjeu est de taille. La « loi travail » vise à transformer la médecine du travail de prévention primaire en une médecine d'entreprise d'accompagnement de l'exploitation de la force de travail et de sélection médicale de la main d'œuvre. Elle devrait permettre au projet libéral d'invisibilité des effets délétères du travail sur la santé d'aboutir. Pour cela, le silence des médecins est une condition sine qua non. Tout doit être fait pour l'obtenir.

L'attitude de l'entreprise qui poursuit D. HUEZ de sa vindicte est caractéristique de cette volonté d'anéantir toute résistance. Alors que l'entreprise était dans une telle situation vis-à-vis du patient de D.HUEZ qu'elle a préféré s'en libérer par une transaction, on peut se poser légitimement la question de l'instrumentalisation du conflit par certaines organisations d'employeurs. Il s'agit de faire un exemple en harcelant D. HUEZ, notamment en lui réclamant avec acharnement une somme dont il demandait légitimement sursis.

Dans une société où la santé des travailleurs devient plus que jamais une variable d'ajustement des résultats financiers, il faut, de toute urgence, faire taire les témoins et les lanceurs d'alerte, notamment les médecins, qui attestent du lien entre le travail et les atteintes à la santé. C'est là que se situe l'objectif des employeurs et de leurs complices.

Par conséquent, soutenir les médecins poursuivis dans de telles conditions, pour de tels faits, n'a pas pour seul objet leur défense. C'est l'avenir de la santé des travailleurs au travail qui se joue ici.